

Conseil d'administration du 6 avril 2020

Délibération N°2

Objet : Adoption d'une charte de la gestion locative des locaux professionnels et commerciaux dans le cadre des projets de développement économique, commercial et touristique.

Etaient présents :

Au titre des communes : Pierre GAUCHER, Bernard LEGER, Gérard LARCHERON

Au titre des EPCI : Christian THOMAS, Laurent BAUDE, Olivier CITRON, Hervé NIEUVARTS, Patrick FOULON, Muriel CHERADAME, Gérard LELIEVRE, Jean-Louis BAUDRON, Danielle COROLEUR, Francis TISSERAND, Didier NEVEU, Pascal GUDIN

Au titre des départements : Michel BREFFY, Alain TOUCHARD, Isabelle GASSELIN

Au titre de la région Centre-Val de Loire : Anne LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu la loi ordinaire n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le plan pluriannuel d'intervention 2019-2023,

Vu la lettre valant rapport du Président du Conseil d'administration dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire,

DELIBERE

=====

Article 1 : Pour renforcer le soutien aux professionnels locataires de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de projets inscrits dans l'axe « développement économique, commercial et touristique » portant notamment sur la revitalisation commerciale, les principes directeurs suivants sont adoptés :

- Répartition par moitié des frais de bail, renouvellement ou avenant ; Franchise des deux premiers termes mensuels de loyers ; Progressivité du loyer sur les trois premières années d'exercice ; Réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI Foncier Cœur de France des travaux nécessaires à la conservation et à la modernisation des biens.

Article 2 : Les principes directeurs mentionnés à l'article 1 sont applicables immédiatement, après changement de situation pour les locaux appartenant à l'EPFLI Foncier Cœur de France à ce jour.

Article 3 : Les travaux mentionnés à l'article 1 et les études préalables seront partiellement pris en charge par l'EPFLI Foncier Cœur de France sur ses fonds propres, dans la limite maximale de 30% des dépenses réalisées.

Article 4 : Le fonds de minoration mentionné à l'article 2 est d'application immédiate pour les travaux non réceptionnés à ce jour.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits pour abonder le fonds de minoration correspondant à l'occasion de la prochaine décision modificative du budget.

Article 6 : La directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est chargée de l'application de ces principes directeurs et habilitée à effectuer toutes démarches à cette fin.

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD



Affichage de la présente délibération sera réalisé le même jour que sa transmission en Préfecture du Loiret sous la seule forme électronique, sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr, dans son intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.